

## ÉMISSIONS ET COTATIONS

### VALEURS FRANÇAISES

#### ACTIONS ET PARTS

#### AES CHEMUNEX

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 2 362 341 €. Siège social : Route de Dol, 35270 Combourg. 331 270 678 R.C.S. Saint-Malo. Insee : 331 270 678 00047.

Objet social. — La société a pour objet :

— la recherche scientifique, théorique et appliquée, notamment dans le domaine des biotechnologies ;

— la fabrication et la commercialisation de tous produits biologiques ou autres ;

— toutes consultations techniques et l'enseignement sous toutes ses formes.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher aux objets sus-indiqués par voie de création de sociétés nouvelles, apport, fusion ou autrement. Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Durée - Année sociale. — La durée de la société est de 90 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 10 décembre 1984, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars.

Capital social. — Le capital social est fixé à la somme de 2 362 341 € divisé en 429 516 708 actions, toutes de la même catégorie et entièrement souscrites et libérées.

Forme des actions. — Les actions entièrement libérées peuvent revêtir soit la forme nominative, soit la forme au porteur, au choix de leur titulaire. Toutefois, seules les actions entièrement libérées peuvent revêtir la forme au porteur.

Quelle que soit leur forme, les actions sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Avantages particuliers. — Néant.

Assemblées générales. — Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

Convocation et lieu de réunion des assemblées générales. — Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Accès aux assemblées - Pouvoirs. — Tout actionnaire, ou, dans le cas d'un actionnaire n'ayant pas son domicile sur le territoire français, l'intermédiaire inscrit pour son compte, peut participer, personnellement, ou par mandataire, ou par correspondance aux assemblées.

Tout titulaire d'actions non privées du droit de vote peut assister aux assemblées sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit d'un dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation d'un certificat d'un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. La date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.

Pour pouvoir participer aux assemblées générales, un actionnaire doit posséder ou représenter une action au moins pourvu qu'elle ait été libérée des versements exigibles.

Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société avant la réunion de l'assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Droit de vote. — Dans toutes les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote est, sans limitation autre que celle édictée par les dispositions légales, proportionnel à la quotité du capital social que représente chaque action, et chacune d'elle donne droit à une voix.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Il n'existe pas de droit de vote double.

Cession des actions. — Les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

Transmission des actions. — La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Déclaration de franchissement de seuil. — Dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, chaque actionnaire est tenu d'informer la société et l'Autorité des marchés financiers du nombre d'actions ou des droits de vote, lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, qu'il vient à posséder représentant plus du 20<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital de la société ou de tous autres seuils prévus à l'article L. 233-7 du Code de commerce, si celui-ci venait à être modifié.

Les actions excédant les seuils qui auraient dû être déclarées seront privées du droit de vote dans les conditions prévues par la loi.

L'obligation d'information s'applique également lors du franchissement des seuils ci-dessus dans le sens inverse.

Identification des détenteurs de titres. — La société peut, conformément à la loi, demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, communication des informations liées à l'identité de ses actionnaires prévues à l'article L. 228-2 du Code de commerce, et ce, dans les conditions prévues à ce même article.

Affectation et répartition des bénéfices. — Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**Paiement des dividendes - Acomptes.** — Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**Dissolution.** — Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

Obligations antérieurement émises. — Néant.

#### AVIS AUX ACTIONNAIRES FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ AES LABORATOIRE

1. L'assemblée générale mixte du 30 août 2005 a approuvé la réduction de capital (motivée par des pertes) de la société Chemunex par réduction de la valeur nominale des actions de la société Chemunex et la fusion par voie d'absorption de la société AES Laboratoire.

2. Elle a en conséquence décidé :

— de réduire le capital social d'une somme de 427 992,266 € par réduction du nominal de l'action de 0,02 € à 0,0055 €, le capital social étant ramené de 590 334,16 € à 162 341,894 € ;

— en rémunération de l'apport à titre de fusion de AES Laboratoire, d'augmenter le capital social de 2 200 000 € pour le porter de 162 341,89 €

à 2 362 341,89 € par création de 400 000 000 actions nouvelles au nominal de 0,0055 € chacune, à répartir entre les associés de la société AES Laboratoire, à raison de 10 000 actions de la société Chemunex jouissance au 1<sup>er</sup> avril 2005 pour une action de la société AES Laboratoire au jour de la réalisation de la fusion ;

— de modifier l'article 6 des statuts (« Apports - Capital social »), le nouveau capital étant fixé à 2 362 341,894 € ;

— de modifier l'article 2 des statuts (« Dénomination »), la nouvelle dénomination sociale étant devenue « AES Chemunex » ;

— de modifier l'article 4 des statuts (« Sièges sociaux »), la nouvelle adresse du siège social ainsi transféré étant « Route de Dol, 35270 Combourg ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

— chez l'émetteur pour les titres nominatifs purs et pour ceux qui le désirent, chez l'intermédiaire habilité de leur choix, pour les titres nominatifs administrés ;

— chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les titres au porteur.

Pour tout renseignement complémentaire, les actionnaires sont invités à prendre contact avec M. Thierry Lejay, route de Dol, 35270 Combourg, tél. 02 99 73 11 55, fax. 02 99 73 15 89.

**Bilan.** — Le bilan au 31 mars 2005 a été publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 22 juillet 2005, pages 20486 à 20492, approuvé sans modification par les actionnaires réunis en assemblée générale le 30 août 2005.

**But de l'insertion.** — La présente insertion est effectuée en vue de l'admission sur Euronext d'Euronext Paris S.A., le 1<sup>er</sup> septembre 2005, de 400 000 000 actions nouvelles émises en rémunération de l'apport à titre de fusion de la société AES Laboratoire le 30 août 2005.

96671

## BONS, OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES

### CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6 905 865 632 €.

Siège social : 5, rue Masseran, 75007 Paris.  
383 680 220 R.C.S. Paris. — APE : 652 C.

**Capital social.** — Le capital social est fixé à la somme de 6 905 865 632 €. Il est divisé en 452 843 648 actions de 15,25 € de nominal chacune, entièrement libérées.

**Obligations en circulation.** — Au 31 mars 2005, le montant non amorti des obligations antérieurement émises s'élève à 27 321 millions d'euros, à 4 738 millions d'euros pour les titres subordonnés remboursables et à 2 124 millions d'euros pour les titres émis dans le cadre des dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce modifié par la loi relative à la sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003.

Complément à la notice publiée au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 17 juin 2005, pages 17786 et 17787.

### TITRES À ÉMETTRE

Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, le directoire réuni le 6 juin 2005 a autorisé, pour une période d'un an l'émission, en une ou plusieurs fois, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières représentatives de créances sur la société à concurrence d'un montant nominal maximum de 15 milliards d'euros et a décidé de déléguer à M. Charles Milhaud et, avec l'accord de celui-ci à M. Pierre Servant, membre du directoire et à M. Anthony Orsatelli, membre du directoire, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières représentatives de créance sur la société à concurrence du montant maximum autorisé par le directoire.

Après avoir fait partiellement usage de cette faculté à hauteur de 300 710 303 €, le président du directoire de la Caisse nationale des Caisses d'épargne et de prévoyance, en vertu des pouvoirs qui lui ont été subdélégués par le directoire réuni le 6 juin 2005, a décidé de procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant nominal de 190 000 000 € représenté par 190 000 000 titres subordonnés remboursables de 1 € nominal, susceptible d'être porté à un montant maximum de 237 500 000 € représenté par des titres subordonnés remboursables de 1 € nominal.

Cette option est valable jusqu'au 6 septembre 2005 à 16 heures. Le montant définitif de cet emprunt fera l'objet d'une publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 9 septembre 2005.

**Période de souscription.** — La souscription sera ouverte du 2 septembre 2005 au 20 septembre 2005 et pourra être close sans préavis.